

#jevotecgt

le 8 décembre 2022

ESSENTIELLE **POUR** NOS DROITS, **POUR** LE SERVICE PUBLIC
ÉLECTIONS FONCTION PUBLIQUE

CSFPT
VOEU DUMISTES
NBI DES SECRETAIRES DE MAIRIE
CONSERVATEURS DU PATIMOINE
AFFILIATION A LA CNRACL
BILAN 2021 DU CSFPT

SEANCE PLENIERE DU 19 JANVIER 2022

Bulletin de la délégation CGT au CSFPT

Fédération CGT des services publics

SOMMAIRE

I/ Bilan 2021 du CSFPT

II/ 3 Projets de décrets
relatifs au cadre d'emplois
des conservateurs territoriaux
du patrimoine

III / Projet de décret
relatif à la nouvelle
bonification indiciaire
attribuée aux secrétaires
de mairie des communes
de moins de 2 000
habitants et

IV/ Vœu NBI

V/ Projet de décret
déterminant le seuil
d'affiliation à la caisse
nationale de retraite des
agents des collectivités
locales des fonctionnaires
territoriaux nommés dans
un emploi permanent à
temps non complet.

VI/ Demande du syndicat
SNSPP-PATS auprès du
CSFPT d'inscription de son
centre de formation pour
ouverture du droit au
congé pour formation
syndicale des agents de la
FPT.

VII/ Vœu dumistes

VIII/ Séance de février 2022

UNE ANNEE 2021 INTENSE

Le bilan 2021 du CSFPT représente un travail portant sur 41 textes tout au long de 11 séances plénières, sur des sujets aussi importants que la mise en œuvre des comités sociaux territoriaux, le projet de loi 3DS, plusieurs statuts particuliers, la police municipale, les sapeurs-pompiers, mais également les concours, la formation professionnelle, le rapport social unique ou encore les instances médicales de la FPT. Ce volume de textes et leur nature démontrent l'effort de déconstruction statutaire en cours, autour de la loi Dussopt et d'autres éléments comme la codification. Jamais aucune délégation CGT du CSFPT n'avait eu à faire face à une telle entreprise de déréglementation libérale, au cours d'un mandat.

Quant à la Formation Spécialisée n°3 questions statutaires du CSFPT présidée par la CGT, elle a traité de 45% des textes soumis au CSFPT et produit 50% des rapports d'autosaisine 2021 du CSFPT avec le rapport sur la filière sapeur-pompier.

La FS3, est la seule des 5 Formations spécialisées du CSFPT, à avoir initié en 2021 une nouvelle auto-saisine, celle sur les assistantes familiales et assistantes maternelles.

L'année 2022 débute sous les augures de la Covid avec un CSFPT dématérialisé une nouvelle fois. Et la poursuite de l'offensive gouvernementale contre le statut de la Fonction publique et les services publics.

[Le bilan du CSFPT pour 2021](#)

[Le bilan de la FS3 pour 2021](#)



Conservateurs du patrimoine

3 projets de décrets étaient soumis au CSFPT :

- Projet de Décret modifiant le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois régis par le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.
- Projet de Décret modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.

DECLARATION DE LA CGT

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames, Messieurs

N'ayant en vue qu'un hexagone agile, bien vu à Bruxelles et Berlin, côté en bourse et négociable en banque, nos élites ne négligent pas l'héritage humaniste quand elles s'attaquent à la France des services publics. L'exigence pour le concours de conservateurs serait réduite.

On nous propose donc aujourd'hui des Conservateurs monolingues, avec une mémoire limitée. Certes, l'Etat met cent millions dans la restauration du Château de Villers-Cotterêts. Il semble ignorer que bien après 1539 le latin restait la langue des lettrés. Près d'un siècle plus tard, Descartes innovait en publiant dans la langue alors dite vulgaire le « Discours de la Méthode »... Au passage, on marginalise également la paléographie au risque d'ouvrir une brèche dans cette professionnalisation des concours dont on nous rebat les oreilles. Les formations correspondantes peuvent être dispensées par le CNFPT, si nécessaire à distance. Nous le disons ici au maire du Tech et le répèterons dans les instances compétentes.

Ce recul est justifié par une fausse démagogie. La difficulté du concours est justifiée pour nos collègues qui côtoieront pendant trois mois les ex-énarques dans le nouvel institut strasbourgeois. Surtout, vouloir simplifier, c'est ignorer le vrai problème, celui du petit nombre de postes offerts et celui des reçus-collés.

En réduisant le nombre d'épreuves obligatoires, on ne simplifie pas la tâche du candidat, on se contente d'écarter certains profils spécifiques.

La C.G.T. n'est ni rétrograde ni élitiste. Elle aurait vu d'un bon œil des épreuves portant par exemple sur les outils numériques d'archivage, de captation de l'oralité et de diffusion du patrimoine. Elle souhaite que les riches heures du Duc de Berry soient sur tous les fonds d'écran.

Terminons sur une note positive avec les modalités d'accueil des docteurs, dont nous nous félicitons.

Merci pour votre attention.

REVENDICATIONS CGT SUR LES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Pour le cadre d'emploi de conservateur :

- Création de trois grades : conservateur, conservateur principal et conservateur général suivant l'exemple du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou même de 4 grades : conservateur, conservateur principal, conservateur général de classe normale et conservateur général de classe exceptionnelle, dont le périmètre serait étendu à la documentation.
- Ouverture au concours interne de toutes les spécialités et en nombre suffisant ex : Archives et Archéologie.
- Raccourcissement du délai de proposition de promotion interne de 7 ans contre 10 ans aujourd'hui.
- Modification des quotas d'ouverture de poste de conservateur pour la promotion interne une promotion pour un recrutement (aujourd'hui 3 recrutements pour une promotion).

[Télécharger la fiche revendicative](#)

Votes sur les 3 textes :

Projet de Décret modifiant le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine : CGT abstention, Collège employeur et CFDT, FA FPT, FO et UNSA pour.

Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois régis par le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine : CGT abstention, Collège employeur et CFDT, FA FPT, FO et UNSA pour.

Projet de Décret modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine. CGT contre, favorables employeurs + CFDT, FA FPT, FO, abstentions 2 employeurs et l'UNSA.

NBI des secrétaires de Mairie

Un projet de décret était soumis au CSFPT relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

DECLARATION DE LA CGT

Non à cette nouvelle provocation du Président de la SMICARDISATION des fonctionnaires

Nous sommes aujourd'hui sommés, une nouvelle fois, de nous prononcer sur un texte rédigé hors la loi.

En effet, même si les prérogatives des organisations syndicales ont été éparpillées façon puzzle, pour les amoindrir, dans plusieurs livres du nouveau Code Général de la Fonction Publique, son article L 221-2 énonce toujours que seules les organisations syndicales représentatives des agents publics ont qualité, au niveau national, citons l'article

"Pour participer à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics".

Négociation??? Même pas en rêve !

Dès la première phrase du rapport de présentation de ce projet de décret, le gouvernement nous confirme qu'il ne faut l'espérer même pas en rêve. Il nous explique que, pour discuter de la rémunération des fonctionnaires affectés à des postes de secrétaires de mairie, c'est avec leurs employeurs qu'il a négocié plutôt qu'avec leurs syndicats représentatifs.

Le gouvernement Macron met donc un point de déshonneur à terminer le quinquennat comme il l'a commencé et déroulé, dans la fonction publique comme pour le monde du travail en général, en imposant aux salariés et à leurs organisations, sa vision politique et ses méthodes pour les exploiter au moindre coût.

C'est encore et toujours monologue, arrogance, mépris, avec tous les risques d'explosion et de fragilisation de notre Etat de droit induits par cette violence sociale.

Imaginons un seul instant la réaction des employeurs territoriaux, si nous, organisations syndicales, actant leur incapacité à obtenir du Gouvernement des ressources à la hauteur des missions qui leur sont confiées, nous mettions à négocier directement à leur place avec ce gouvernement sur les recettes des collectivités.

Un élément statutaire de rémunération qui exige une approche et une cohérence nationale

Dans le cas particulier de la NBI, qu'est-ce qu'aurait permis l'exercice sincère d'une démocratie sociale mutuellement respectueuse ?

- Il aurait relevé d'emblée l'amateurisme et les risques d'une approche aussi parcellaire de la NBI, concernant probablement quelques milliers d'agents, (aucune d'étude d'impact n'est fournie au CSFPT, c'est devenu une habitude), alors que la NBI constitue aujourd'hui un élément structurel de rémunération de centaines de milliers de fonctionnaires.

- Il aurait mis en exergue le caractère explosif d'une mesure ciblée sur une petite minorité de fonctionnaires, sans se préoccuper des autres, générant de ce fait inévitablement des sentiments d'injustice et d'amertume chez les nombreux oubliés de cette aumône pré-electorale.

Zéro revalorisation

Ce dialogue social digne de ce nom aurait aussi récusé d'emblée une mesure prétendument attractive, alors même qu'elle se borne à rattraper le recul du pouvoir d'achat subi en 30 ans par les secrétaires de mairie, soit depuis 1991, année d'instauration de la NBI créée au titre de leurs fonctions:

En 1991, les 15 points de NBI accordés à ce titre, représentaient 7% du traitement minimal de l'époque dans la FP (indice net majoré 224).

En 2022, 31 ans plus tard, les 25 points proposés ici pour revaloriser l'attractivité des secrétaires de mairie ne représenteraient toujours que 7% de l'indice minimum actuel soit 343.

Parler de revalorisation alors qu'il ne s'agit que d'un rattrapage est tout simplement une infox. A fortiori, pour des fonctionnaires dont par ailleurs l'échelon indiciaire de départ situé en 1991, 45% au-dessus-du SMIC a été abaissé aujourd'hui 11% au-dessus du SMIC.

Tout cela dans un contexte marqué par l'abandon de toute négociation de la valeur du point d'indice depuis 10 ans et de son gel total

Alors oui, un dialogue social sérieux aurait permis d'éviter cette dernière, peut-être ultime, provocation du Président de la smicardisation des fonctionnaires. Il aurait évité aux employeurs territoriaux, puisqu'on nous explique que l'AMF est co-productrice de ce texte, de s'en faire les complices.

Vote sur le projet de décret :

CGT abstention, Pour collègue employeur + CFDT, FA FPT, FO et UNSA.

Ce qui est pour nous CGT à l'ordre du jour pour la NBI

Nous nous abstiendrons sur ce texte si nous avons la garantie qu'il ne s'agit que d'un texte d'attente de la négociation requise sur la NBI dans sa globalité, 6 ans après les derniers décrets applicables à la territoriale au sujet de cette NBI, dans un contexte largement modifié :

- en matière institutionnelle (suite aux derniers charcutages de l'organisation territoriale de la république)

- en matière de Politique de la Ville,

- en matière de sujétion des postes en contact direct avec les publics les plus en détresse et les plus vulnérables,

- en matière de pénibilité des postes des premiers de corvée de la Territoriale qui ont assuré sa continuité au risque de leur santé depuis 2 ans et qui en ont assez de ne récolter en contrepartie que des larmes de crocodile.

- en matière de développement de l'encadrement d'apprentis ou de stagiaires étudiants de longue durée, très souvent sans aucune contrepartie au motif de l'interdiction de cumul de NBI, pour leur tuteurs ou maitres de stage, bien souvent déjà par ailleurs allocataires d'une autre BI.

- en matière de polycompétence des secrétaires de mairie des communes rurales, devenus souvent à leur corps défendant, seuls représentants suppléants des services publics nationaux, du fait de la désertion des territoires ruraux par l'Etat, engagée par la circulaire Rocard de 1989 sur le renouveau du Service public et accélérée en 2007 par la Révision Générale des Politiques Publiques du Gouvernement Nicolas Sarkozy.

Vœu NBI

VCEU SOUMIS PAR LA CFDT, LA CGT, LA FA-FPT ET L'UNSA

Vœu adopté par la FS3 de janvier 2022 et soumis à la plénière du CSFPT

A la suite de l'examen du projet de décret NBI, un vœu a été proposé par 5 organisations syndicales siégeant au CSFPT (UNSA, CGT, CFDT, FO et FA-FPT) afin de demander que des négociations soient ouvertes en vue de l'actualisation du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indemnité à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Ce vœu demande également que l'élaboration d'un rapport à ce sujet soit réalisée dans les meilleurs délais, dans la poursuite des travaux déjà réalisés par le CSFPT.

Vote sur le vœu :

Unanimité du CSFPT moins 2 abstentions (employeurs)

Affiliation à la CNRACL

Un projet de décret était soumis au CSFPT déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet.

DECLARATION DE LA CGT

Monsieur le Président, Madame, Monsieur chère, cher collègue,

Le gouvernement en place n'a eu de cesse de procéder à des réformes pour vider par ses ordonnances de la substance le statut des agents de la fonction publique.

Après la loi transformation de la fonction publique, la loi 3 DS etc., le voilà s'immiscer dans le fonctionnement de la CNRACL, dont le Conseil d'Administration est souverain de sa gestion.

Fondée par ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945, la CNRACL est un régime spécial de la Sécurité Sociale chargé de l'assurance vieillesse des agents officiant pour la fonction publique hospitalière et les collectivités territoriales des communes, des départements, des régions et des établissements publics qui en dépendent.

Outre les délibérations, le conseil peut émettre des avis sur des questions qui, bien que ne relevant pas directement de sa compétence qui ont une incidence sur la CNRACL.

Il est à rappeler que la CNRACL fonctionne sur le principe de la répartition. Son financement est alimenté grâce aux cotisations versées par les agents et le personnel en activité, celles-ci servent ensuite au paiement des pensions des agents retraités.

Nous considérons que ce gouvernement ne respecte pas les membres élus au sein du Conseil d'Administration de la CNRACL.

Quand va-t-il arrêter l'hémorragie dans notre pays ?

Le Conseil d'Administration de la CNRACL s'est engagé majoritairement en faveur d'un abaissement du seuil d'affiliation au mi-temps. C'est pourquoi la CGT demande que soit appliqué le seuil possible par l'article 107 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, soit 17h30 hebdomadaires, et insiste pour que le CA de la CNRACL reste souverain sur cette question du seuil d'affiliation. Il est inadmissible que le code de la fonction publique ait été utilisé pour lui retirer cette prérogative.

Merci de votre attention.

Vote sur le texte :

CGT et UNSA contre, Abstention CFDT et FA FPT, NPPV FO, Employeur pour.

A noter que :

Le Président de l'IRCANTEC, membre du CSFPT a déclaré découvrir ce projet de décret et ne jamais avoir été saisi à son sujet.

L'absence d'étude d'impact a été dénoncée en séance, notamment par le Président du CSFPT.

La CGT a dénoncé le fait que lors de la prise de décision par le CA de la CNRACL en septembre 2021, la loi était respectée par l'article 107 de la loi 84-53. Il s'agit donc, par ce blocage de décision légitime, d'attendre la mise en place du code général de la fonction publique prévue en mars, et par ce décret d'introduire une motion de fait de rétroactivité.

Il est ressorti des débats :

1) que la loi 84-53 toujours en vigueur donne à la CNRACL le droit de déterminer à partir de combien d'heures on y est assujetti.

2) que dans le cadre de la codification le ministère, avec la complicité du Conseil d'Etat, coutumier de ce genre d'exercice n'a pas codifié "à droit constant"...

3) qu'en outre, l'Etat se permet de donner un effet rétroactif à cette codification qui prend effet le premier mars...

Il s'agit d'une étape dans l'offensive engagée en 1995 pour l'étatisation des caisses en totale rupture avec l'esprit de la Charte d'Amiens.

S'il y a un problème de constitutionnalité qui gêne l'Etat, tout étudiant de première année de droit sait que l'article 37 de la Constitution permet au premier ministre de saisir le Conseil constitutionnel pour le résoudre.

Demande du SNSPP-PATS

Le syndicat SNSPP-PATS a formulé auprès du CSFPT la demande d'inscription de leur centre de formation ouvrant droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale de l'arrêté du 9 février 1998.

C'est la troisième fois d'affilée que nous abordons cette question.

Nous constatons que ce dossier est présenté sans rapport de présentation de la part de la DGCL, c'est-à-dire sans argumentaire en faveur de cette demande.

Lors de la séance du 24 novembre 2021, l'ensemble des organisations syndicales a voté contre cette demande. Il nous a alors été demandé d'argumenter en fait et en droit la raison de notre refus. Là encore, c'est une première.

Voici donc les raisons qui ont conduit la CGT à refuser cette demande :

En premier lieu, la demande a dû, selon l'article 7 du règlement intérieur du CSFPT, être formulée par un membre du conseil en direction du président du CSFPT.

Lors de la séance de novembre, personne n'a été en capacité de porter cette demande, et donc de présenter la demande, comme il est fait habituellement.

Deuxièmement, afin que ce centre de formation « ouvre droit au congé pour formation syndicale » selon leur formulation, mais surtout qui ouvre droit au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés, il faudrait que l'article L2135-12 du code du travail soit respecté, c'est-à-dire que l'organisation syndicale ait une représentativité nationale et interprofessionnelle. Ce n'est pas le cas, puisque cette organisation syndicale ne présente pas de résultat aux élections professionnelles dans son document.

Après vérification, ce syndicat n'apparaît pas non plus dans les résultats des élections de 2018.

Par contre, la CGT est très étonnée de voir des noms et des adresses personnelles dans un document qui sera publié. Nous nous demandons en passant si les règles du RGPD sont bien respectées.

Aussi, la CGT demande, au vu de ces éléments réglementaires qui ne sont pas respectés par l'organisation syndicale qui formule la demande, que ce sujet soit enfin clos.

Merci.

Vote sur la demande :

Vote pour Collège employeur et UNSA

Vote contre : CFDT, CGT, FA FPT et FO

A noter que le communiqué du CSFPT faisant état des travaux de la plénière du 19/01/2022 ne fait pas état de ce sujet. <https://www.csfpt.org/communiqués-presse/communiqué-de-presse-du-président-du-csfpt-du-19-janvier-2022>

Vœu dumistes

Le Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale a formulé un vœu à l'occasion de la séance plénière du 1er mars 2017 pour une revalorisation de la filière enseignement artistique.

Puis le 26 septembre 2018, il a adopté à l'unanimité le rapport sur la « Filière enseignement artistique ». Ce vœu et ce rapport s'inscrivaient dans un contexte de forte dégradation des conditions d'emploi et de déroulement de carrière des agents exerçant des missions d'enseignement artistique mais également de mutations de l'environnement territorial en terme de politique publique culturelle, de structuration institutionnelle et de dotations de l'Etat.

Cette démarche a conduit à la production de 24 propositions pour l'ensemble de la filière enseignement artistique.

Le rapport attirait particulièrement l'attention sur la situation des DUMISTES, titulaires du Diplôme Universitaire des Musiciens Intervenants.

« Les DUMISTES n'ont, à ce jour, aucune possibilité d'évolution de carrière vers un grade de professeur, car leur discipline n'existe pas dans le cadre d'emplois de professeur, aucun diplôme n'est reconnu en ce sens ».

« Depuis l'origine, le métier de DUMISTE est beaucoup plus proche des responsabilités, de l'autonomie et de la formation des PEA. Il n'est pas normal qu'aucune progression de carrière vers ce grade ne leur soit ouverte. Il est donc urgent de reclasser les DUMISTES en catégorie A ».

Plusieurs années plus tard, ce constat et cette préconisation revêtent toujours la même acuité. Comme l'a démontré l'audition de la Fédération Nationale des Musiciens Intervenants en Education artistique et culturelle, le 26 octobre 2021 par la Formation spécialisée n°3 chargée des questions statutaires du CSFPT.

Par le présent vœu, le CSFPT interpelle le gouvernement quant à l'ensemble des préconisations de son rapport du 26 septembre 2018, porté par Jésus DE CARLOS et plus particulièrement, celles relatives aux 5000 DUMISTES, fonction féminisée à 70%.

Vote sur le vœu : unanimité des 2 collègues sur CSFPT

Séance du 16 février 2022

Installation du nouveau Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

- Désignation des membres titulaires et suppléants représentant les régions et les départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Désignation des membres titulaires et suppléants du bureau,
- Désignation des membres titulaires et suppléants des formations spécialisées.

Examen des textes suivants :

- Projet de décret relatif au reclassement en catégorie A des techniciens de laboratoire, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététicien de la fonction publique territoriale (FS3) ;
- Projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététicien de catégorie A de la fonction publique territoriale (FS3) ;
- Projet de décret modifiant le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (FS4) ;
- Projet de décret modifiant le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (FS3).

Sous réserve :

- Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. (FS3)
- Projet de décret modifiant plusieurs dispositions relatives aux sapeurs-pompiers (2nd texte). (FS3).



Fédération CGT des services publics

<https://www.cgtservicespublics.fr/>

fdsp@cgt.fr